

**Société canadienne
de
médecine transfusionnelle**

Règlements

(Révisés juin 2024)

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION.....	1
ARTICLE 2 SCEAU DE LA SOCIÉTÉ	2
ARTICLE 3 SIÈGE	2
ARTICLE 4 ADHÉSION	2
ARTICLE 5 PRIVILÈGES ET CONDITIONS D’ADHÉSION.....	2
ARTICLE 6 FIN DE L’ADHÉSION.....	2
ARTICLE 7 CONDUITE DES ACTIVITÉS.....	3
ARTICLE 8 ASSEMBLÉE ANNUELLE	4
ARTICLE 9 COMPOSITION DU CONSEIL.....	5
ARTICLE 10 POUVOIRS DU CONSEIL	6
ARTICLE 11 FONCTIONS DU CONSEIL	6
ARTICLE 12 INDEMNITÉS AUX ADMINISTRATEURS ET À D’AUTRES PERSONNES	7
ARTICLE 13 DIRIGEANTS.....	8
ARTICLE 14 FONCTIONS DES DIRIGEANTS.....	8
ARTICLE 15 FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS RÉGIONAUX ET DES ADMINISTRATEURS PAR MANDAT SPÉCIAL.....	9
ARTICLE 16 BUREAU	Error! Bookmark not defined.
ARTICLE 17 COMITÉS PERMANENTS ET REPRÉSENTANTS NOMMÉS PAR LE CONSEIL OU LE BUREAU	10
ARTICLE 18 QUORUM DU CONSEIL, DU BUREAU ET DE L’ASSEMBLÉE ANNUELLE.....	10
ARTICLE 19 INCAPACITÉ DES DIRIGEANTS, POSTES VACANTS AU CONSEIL ET RÉVOCATION	11
ARTICLE 20 NOMINATION ET ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS	11
ARTICLE 21 AFFILIÉS.....	12
ARTICLE 22 FORMALITÉS FINANCIÈRES ET JURIDIQUES.....	14
ARTICLE 23 RÉCOMPENSES INDIVIDUELLES/PARRAINAGE DE RÉUNIONS SCIENTIFIQUES.....	14
ARTICLE 24 COMPTES RENDUS DU CONSEIL ET DU BUREAU	14
ARTICLE 25 ANNÉE FINANCIÈRE	15
ARTICLE 26 EMPRUNTS DE LA SOCIÉTÉ	15
ARTICLE 27 ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE	15
ARTICLE 28 RÉMUNÉRATION ET DÉPENSES	15
ARTICLE 29 EXPERT-COMPTABLE.....	16
ARTICLE 30 COTISATIONS ANNUELLES.....	16
ARTICLE 31 LIVRES ET REGISTRES	16
ARTICLE 32 RÈGLES ET RÈGLEMENTS	16
ARTICLE 33 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS.....	16

REGLEMENTS DE LA
SOCIÉTÉ CANADIENNE DE MÉDECINE TRANSFUSIONNELLE

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

- 1.1 Le terme « Loi » désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, avec ses modifications successives.
- 1.2 Le terme « conseil » désigne le conseil d'administration de la Société.
- 1.3 Le terme « administrateur » désigne un administrateur de la Société.
- 1.4 Le terme « membre » désigne un membre en règle de la Société.
- 1.5 Le terme « institut affilié » désigne les laboratoires autorisés ou accrédités pouvant effectuer des activités liées à la médecine transfusionnelle.
- 1.6 Le terme « secrétariat » désigne l'entité nommée par le conseil qui fournit ses services à la Société à l'occasion .
- 1.7 Le terme « Société » désigne la Société canadienne de médecine transfusionnelle.
- 1.8 Le terme « mandat » désigne une période d'environ deux (2) ans entre trois (3) assemblées annuelles régulières et consécutives de la Société immédiatement après l'élection ou la nomination des administrateurs. Le « mandat » des dirigeants se rapporte à une période d'environ trois (3) ans entre quatre (4) assemblées annuelles régulières et consécutives de la Société immédiatement après l'élection ou la nomination.
- 1.9 Le terme « médecine transfusionnelle » désigne tous les sujets des domaines scientifiques, techniques, infirmiers et ~~médicaux~~ médicaux, liés à toutes les formes de traitements transfusionnels utilisant des composants du sang, qu'il soit d'origine humaine, synthétique ou biologique.
- 1.10 Lorsqu'il est question, dans les présents règlements, des régions du Canada, elles doivent être interprétées comme suit :
- 1.10.1 « région de l'Ouest » comprend la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon;
- 1.10.2 « région du centre » comprend l'Ontario, le Québec et le Nunavut;
- 1.10.3 « région de l'Est » comprend le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve et Labrador et l'Île-du-Prince-Édouard.
- 1.11 Les autres termes sont définis dans le contexte dans lequel ils se trouvent et ont le sens qui leur est indiqué.

- 1.12 Dans les présents -règlements , le singulier comprend le pluriel, et le masculin comprend le féminin.

ARTICLE 2
SCEAU DE LA SOCIÉTÉ

- 2.1 Le sceau, dont une impression est estampillée dans la marge des présents règlements, constitue le sceau de la Société.

ARTICLE 3
SIÈGE

- 3.1 Le siège de la Société est établi dans la ville d'Ottawa, en Ontario.

ARTICLE 4
ADHÉSION

- 4.1 Il n'y a qu'une (1) catégorie de membres : les personnes qui exercent des activités liées à la médecine transfusionnelle ou à un domaine connexe, et dont la demande d'adhésion présentée au conseil a été acceptée.

ARTICLE 5
PRIVILÈGES ET CONDITIONS D'ADHÉSION

- 5.1 Parmi d'autres privilèges et conditions d'adhésion, chaque membre :
- 5.1.1 a un (1) droit de vote sur chaque question dûment soumise aux membres lors de chacune des assemblées annuelles et extraordinaires;
 - 5.1.2 doit être un résident canadien pour détenir un poste au sein de la Société;
 - 5.1.3 peut recommander au conseil des personnes à titre d'affiliés honoraires;
 - 5.1.4 peut proposer des candidatures lorsqu'un poste au sein du conseil devient vacant;
 - 5.1.5 profitera de tarifs d'adhésion réduits lors des activités organisées par la Société;
 - 5.1.6 ne peut transférer son adhésion à une autre personne;
 - 5.1.7 a le droit d'accéder à la section réservée aux membres du site Web de la Société;
 - 5.1.8 est autorisé à accéder aux publications de la Société, tel que la documentation sur les normes; et
 - 5.1.9 peut consulter les règlements de la Société.

ARTICLE 6
FIN DE L'ADHÉSION

- 6.1 Un membre cesse d'être en règle avec la Société, et par conséquent, cesse d'être membre dans l'un des trois cas suivants :
- 6.1.1 lorsque qu'une lettre de démission écrite par le membre est reçu à la Société;
 - 6.1.2 s'il n'acquiesce pas la cotisation annuelle avant le 1^{er} mars dans une année donnée, sous réserve de son droit de demander une réintégration; ou
 - 6.1.3 s'il est tenu de démissionner par un vote des trois quarts (3/4) des membres lors d'une assemblée annuelle ou extraordinaire.
- 6.2 Une démission ne permet pas à un membre de se soustraire de ses responsabilités quant aux cotisations qui ont lieu au cours de la période d'adhésion au sein de la Société.

ARTICLE 7 **CONDUITE DES ACTIVITÉS**

- 7.1 Toutes les activités de la Société sont régies par la dernière édition du Robert's Rules of Order.
- 7.2 La langue de travail de la Société est l'anglais. Les communications officielles sont cependant disponibles en français et en anglais. D'autres documents seront traduits à partir des versions originales, à la discrétion du conseil.
- 7.3 Lors des assemblées des membres, les décisions sont prises à la majorité des voix, à moins d'indications contraires dans les présents règlements ou dans la Loi.
- 7.4 Tout avis aux membres concernant les activités de la Société est réputé avoir été transmis par courrier, courriel ou télécopie à la dernière adresse figurant dans les registres de la Société.
- 7.4.1 Le scrutin postal, qui est utilisé pour nommer les membres du conseil conformément à l'article 20 des présents règlements, peut aussi être jugé approprié pour mener d'autres activités de la Société à la seule discrétion du bureau mais sous réserve des présents règlements.
 - 7.4.2 Les scrutins postaux doivent être menés par le secrétariat.
 - 7.4.3 Les membres de la Société ont droit de vote dans les scrutins postaux.
 - 7.4.4 Si un scrutin postal concerne une nomination dans la région de l'Est, de l'Ouest ou du centre, le cas échéant, seuls les membres résidant dans cette région ont le droit de voter. Aux fins des présents règlements et article, le conseil peut considérer un membre non résident canadien comme un résident de la région de l'Est.
 - 7.4.5 Un bulletin de vote postal doit être transmis à chaque membre admissible au moins soixante (60) jours avant la date de comptage des bulletins.

- 7.4.6 Les scrutins postaux, à l'exception de ceux servant à nommer les membres du conseil conformément à l'article 20, n'ont d'effet qu'après la confirmation des résultats lors de l'assemblée subséquente des membres, et ces scrutins sont réputés avoir eu lieu lors de cette assemblée.
- 7.5 Les assemblées annuelles et extraordinaires ainsi que les réunions du conseil et du bureau sont toutes consignées dans des procès-verbaux.

ARTICLE 8 **ASSEMBLÉE ANNUELLE**

- 8.1 L'assemblée annuelle des membres de la Société se tient par une assemblée physique.
- 8.2 L'assemblée annuelle de la Société a lieu au Canada conjointement avec le congrès scientifique annuel de la Société. En l'absence de ce congrès au cours d'une année en particulier, le choix de la date et du lieu de l'assemblée annuelle est à la discrétion du conseil, mais, dans tous les cas, l'assemblée ne doit pas se tenir : (i) plus de quinze (15) mois après la tenue de la dernière assemblée annuelle; (ii) plus de six (6) mois suivant la fin de l'année financière précédente de la Société.
- 8.3 Un avis de la date et du lieu d'une assemblée des membres est transmis à chaque membre qui, à la fermeture des bureaux à la date de référence de l'avis ou, si aucune date de référence n'est fixée, à la fermeture des bureaux le jour précédant la transmission de l'avis, est autorisé à recevoir un tel avis, et ce, de l'une ou l'autre des façons suivantes :
- 8.3.1 par courrier, messagerie ou en mains propres, dans les trente (30) jours précédant la date de la tenue de l'assemblée;
- 8.3.2 par communication téléphonique, électronique ou autre dans les trente (30) jours précédant la date de la tenue de l'assemblée.
- 8.4 L'avis de convocation à toute assemblée annuelle inclut une déclaration informant les membres que les états financiers comparatifs, le rapport de l'expert-comptable et les autres documents requis par la Loi sont disponibles au siège social de la Société, et qu'ils peuvent obtenir gratuitement une copie des états financiers et autres documents en question au siège social ou par courrier affranchi.
- 8.5 L'avis de convocation à une assemblée où l'on abordera une question particulière devra : (i) fournir suffisamment de renseignements sur la nature de cette question pour permettre à un membre de porter un jugement éclairé sur la question, et (ii) fournir le libellé de toute résolution que l'on compte soumettre à l'assemblée, lequel devra être adopté par un vote affirmatif d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées sur cette résolution. Aux fins du présent article, tous les points de l'ordre du jour traités lors d'une assemblée extraordinaire ou annuelle des membres sont réputés être des « questions spéciales », à l'exception de l'examen des états financiers et du rapport de l'expert-comptable, du renouvellement du mandat de celui-ci, et de l'élection des administrateurs. Les administrateurs, l'expert-comptable et les personnes désignées par le conseil ont le droit de

recevoir avis de toute assemblée des membres, d’y assister et d’y être entendus mais, à l’exception des cas prévus dans le présent document, n’ont pas le droit de vote à l’assemblée.

8.6 Les fonctions de l’assemblée annuelle comprennent :

- 8.6.1 l’orientation d’une politique d’ensemble et des activités générales de la Société;
 - 8.6.2 l’adoption des rapports du conseil sur toutes les activités de la Société depuis la dernière assemblée annuelle, notamment ceux des administrateurs régionaux, du comité des candidatures et des comités permanents;
 - 8.6.3 la ratification des actions du conseil;
 - 8.6.4 l’adoption de toute modification aux règlements;
 - 8.6.5 l’approbation de toute augmentation des cotisations annuelles;
 - 8.6.6 la présentation des états financiers vérifiés;
 - 8.6.7 la nomination de l’expert-comptable;
 - 8.6.8 l’élection du conseil (le cas échéant);
 - 8.6.9 L’élection parmi les administrateurs du président, du vice-président, du président sortant, du secrétaire et du trésorier;
 - 8.6.10 l’examen de toute autre question que le conseil décide de soumettre avant la tenue de l’assemblée annuelle;
 - 8.6.11 l’examen de toute motion présentée à la Société dans les soixante (60) jours précédant l’assemblée annuelle, proposée et appuyée par les membres en règle.
- 8.7 Une erreur ou une omission commise dans l’avis de convocation à l’assemblée annuelle n’a pas pour effet d’annuler cette assemblée ni de rendre nulles les mesures adoptées au cours de celle-ci.

ARTICLE 9
COMPOSITION DU CONSEIL

9.1 Le conseil se compose de neuf (9) administrateurs, dont :

- 9.1.1 trois (3) administrateurs régionaux (chacun étant un « administrateur régional ») qui ont leur résidence dans chacune des régions suivantes, et dont les candidatures sont proposés pour un (1) mandat par des membres qui résident également dans chacune de ces régions : région de l’Ouest, région du centre et région de l’Est;

- 9.1.2 deux (2) administrateurs généraux (appelés collectivement les « administrateurs généraux »), dont au moins un (1) s'exprime couramment dans les deux (2) langues officielles du Canada, mis en candidature pour un mandat d'un (1) an.
- 9.2 Le webmestre du site Web officiel de la Société a le droit de recevoir les avis des assemblées du conseil et d'y assister, sauf lorsque le conseil juge que sa présence serait inappropriée. Il convient que le webmestre n'est pas un administrateur, que sa présence ne sera pas comptabilisée aux fins du quorum et qu'il ne votera pas aux assemblées du conseil.
- 9.3 Les administrateurs régionaux et les administrateurs généraux peuvent soumettre leur candidature pour un (1) second mandat; par la suite, ils ne pourront se représenter en vue d'une réélection pour ces mêmes postes qu'après qu'il se soit écoulé au moins deux (2) ans depuis la fin de ce deuxième (2^e) mandat.
- 9.4 Le coordonnateur du congrès scientifique annuel de la Société a le droit de recevoir un avis de convocation et d'assister aux réunions du Conseil, sauf lorsque le Conseil détermine que sa présence ne serait pas appropriée. Il est entendu que le coordonnateur du congrès n'est pas un administrateur et ne sera pas compté pour le quorum et n'aura aucun droit de vote aux réunions du Conseil.

ARTICLE 10 **POUVOIRS DU CONSEIL**

- 10.1 Le conseil de la Société veillera à gérer ou superviser la gestion des activités et affaires courantes de la Société et pourra conclure, pour la Société, en son nom, tout genre de contrat auquel la loi autorise la Société à être partie, et exercer tous les autres pouvoirs et poser tous les autres actes que la Société est autorisée à exercer ou à poser en vertu des présents règlements ou autrement autorisée à exercer ou à poser.
- 10.2 Le conseil a le pouvoir d'autoriser des dépenses au nom de la Société afin de réaliser ses objectifs. Il a aussi le pouvoir de conclure un contrat de fiducie avec une société de fiducie, en vue de créer un fonds duquel le capital et les intérêts peuvent être mis à la disposition de la Société pour son bénéfice, en conformité avec les conditions que le conseil d'administration peut prescrire.

ARTICLE 11 **FONCTIONS DU CONSEIL**

- 11.1 Le conseil se réunit sur convocation du président, ou à la demande d'une majorité des membres du conseil.
- 11.1.1 Le conseil tient ses assemblées aux dates, heures et lieux déterminés par la majorité des membres, pourvu qu'en soit donné un avis à tous les membres du conseil.
- 11.1.2 Un avis de convocation à l'assemblée du conseil doit préciser toute question mentionnée au paragraphe 138(2) de la Loi devant être abordée au cours de l'assemblée.

- 11.1.3 Toute erreur ou omission commise dans l’avis de convocation d’une assemblée ou d’une assemblée ajournée du conseil n’aura pas pour effet d’annuler cette assemblée ni de rendre nulles les mesures adoptées au cours de celle-ci.
- 11.2 Le conseil nomme les comités permanents, les représentants et les observateurs au besoin.
- 11.3 Le conseil détermine les endroits où auront lieu les congrès scientifiques annuels à venir.
- 11.4 Le conseil a le pouvoir de décider si les points à l’ordre du jour d’une assemblée annuelle, ou les questions qui y sont soulevées, ou les points et les questions soulevées dans le cadre d’autres réunions, font en sorte qu’un scrutin postal de tous les membres est nécessaire pour les résoudre.

ARTICLE 12

INDEMNITÉS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX AUTRES DIRIGEANTS

- 12.1 Sous réserve des dispositions de la Loi et de l’article 12.4, la Société indemnise un administrateur ou dirigeant de la Société, un ancien administrateur ou dirigeant de celle-ci ou toute autre personne qui agit ou a agi pour le compte de la Société comme administrateur ou dirigeant, ou toute personne membre d’une autre entité qui agit à titre semblable et ses héritiers et représentants légaux des coûts, frais et dépenses, y compris un montant payé pour régler une poursuite ou respecter un jugement, raisonnablement engagés par la personne en cause à l’égard de toute procédure civile, criminelle, administrative, d’enquête ou autre dont il fait l’objet en raison de son association avec la Société ou une autre entité.
- 12.2 Sous réserve de l’article 12.4, la Société avance à l’administrateur, au dirigeant ou autre, les sommes nécessaires pour couvrir les coûts, frais et dépenses afférents à une procédure mentionnée à l’article 12.4. La personne rembourse les sommes en question si elle ne respecte pas les conditions de l’article 12.3.
- 12.3 La Société ne peut indemniser une personne en vertu de l’article 12.1, sauf si la personne en cause :
- 12.3.1 a agi honnêtement et de bonne foi en visant les meilleurs intérêts de la Société ou, selon le cas, les meilleurs intérêts de l’autre entité pour le compte de laquelle la personne a agi en tant qu’administrateur ou dirigeant, ou à un titre semblable, à la demande de la Société;
- 12.3.2 dans le cas d’une poursuite ou procédure criminelle ou administrative appliquée par l’imposition d’une sanction pécuniaire, la personne a des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi.
- 12.4 Avec l’approbation du tribunal, la Société peut, à l’égard des actions intentées par elle ou par l’entité ou pour leur compte en vue d’obtenir un jugement favorable, avancer à toute personne visée à l’article 12.1 les fonds visés à l’article 12.2 ou l’indemniser des frais et dépenses raisonnables entraînés par son implication dans ces actions en raison de ses

fonctions auprès de la société ou l'entité, de la façon décrite à l'article 12.1, si elle remplit les conditions énoncées à l'article 12.3.

- 12.5 La Société indemniserait aussi les personnes mentionnées à l'article 12.1 dans toute autre circonstance permise ou imposée par la Loi. Rien dans les présents règlements ne limite le droit d'une personne qui a droit à une indemnité de réclamer une indemnité supplémentaire à celle que prévoient les dispositions des présents règlements.
- 12.6 La Société peut contracter pour les administrateurs et dirigeants toute assurance-responsabilité approuvée par le conseil.

ARTICLE 13 **DIRIGEANTS**

- 13.1 Les dirigeants de la Société comprennent un président, un vice-président, un président sortant, un secrétaire et un trésorier, et tout autre dirigeant que le conseil peut désigner par voie de résolution (appelés collectivement les « dirigeants »). Les dirigeants sont élus parmi le conseil par les membres.

ARTICLE 14 **FONCTIONS DES DIRIGEANTS**

- 14.1 Le président de la Société accomplit un (1) mandat. Il est le président de la Société. Il préside toutes les assemblées des membres de la Société et du conseil. Il se charge de la gestion générale et courante des affaires internes de la Société et veille à ce qu'il soit donné suite aux ordres et résolutions du conseil.
- 14.2 Le vice-président est élu pour un (1) mandat. À supposer qu'il demeure en fonction et apte à accomplir ses tâches, le comité des candidatures recommande automatiquement sa candidature afin qu'il soit élu à la présidence à la fin de son mandat. Le vice-président, en cas d'absence ou d'incapacité du président, remplit les fonctions et exerce les pouvoirs du président, et accomplit toute autre tâche confiée à l'occasion par le conseil.
- 14.3 Le président sortant est élu pour siéger pendant le mandat de son successeur. Il est chargé de présider le comité des candidatures et celui des reconnaissances. Si le président et le vice-président sont tous deux dans l'incapacité d'assister à l'assemblée en même temps, c'est au président sortant d'assumer le rôle de président.
- 14.4 Le secrétariat est le dépositaire de tous les fonds et de toutes les valeurs mobilières de la Société et tient un compte détaillé et exact de l'actif, du passif, des recettes et des débours de la Société dans les livres de la Société et dépose tous les fonds, toutes les valeurs mobilières ainsi que les autres valeurs au nom et au crédit de la Société dans une banque à charte ou une société de fiducie ou, dans le cas des valeurs mobilières, auprès de tout courtier enregistré en valeurs mobilières désigné périodiquement par le conseil. Il débourse les fonds de la Société, conformément aux directives de l'autorité habilitée à cette fin, en obtenant les pièces justificatives pour ces débours, et remet au président et aux administrateurs à chaque assemblée du conseil ou lorsqu'ils en font la demande, un état de toutes les transactions et un état de la situation financière de la Société. Il accomplit toute

autre tâche qui pourrait lui être de temps à autre confiée par le conseil, et comprend notamment la collecte des cotisations annuelles des membres.

- 14.5 Un secrétaire assume ses fonctions pendant deux (2) mandats consécutifs. Le mandat du secrétaire peut être reconduit tant et aussi longtemps qu'il consent à agir à ce titre. Le secrétaire assiste à toutes les assemblées et consigne tous les votes et procès-verbaux. Le conseil peut l'autoriser, par résolution, à s'occuper de façon générale des affaires internes de la Société sous la surveillance des dirigeants. Il donne ou fait donner des avis de convocation de toutes les assemblées des membres et du conseil (au nom du conseil), et exerce toute autre fonction que lui attribue le conseil ou le président, dont il relève. En cas d'incapacité du secrétaire, le bureau nomme, au moyen d'un vote majoritaire, un autre membre de la Société qui remplira les fonctions de secrétaire jusqu'à l'assemblée annuelle suivante, si cela s'avère nécessaire.
- 14.6 Un trésorier assume ses fonctions à ce titre pendant deux (2) mandats consécutifs. Le mandat du trésorier peut être reconduit tant et aussi longtemps qu'il consent à agir à ce titre. Le trésorier assiste à toutes les assemblées. Le conseil peut l'autoriser, par résolution, à s'occuper de façon générale des affaires internes de la Société sous la surveillance des dirigeants. Il examine les états financiers du secrétariat sur une base mensuelle. Il est responsable de signer les demandes pour les transactions financières traitées par le secrétariat. En cas d'incapacité du trésorier, le bureau nomme, au moyen d'un vote majoritaire, un autre membre de la Société qui remplira les fonctions de trésorier jusqu'à l'assemblée annuelle suivante, si cela s'avère nécessaire.

ARTICLE 15

FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS RÉGIONAUX ET DES ADMINISTRATEURS PAR MANDAT SPÉCIAL

- 15.1 Les administrateurs régionaux assurent la liaison entre le conseil et l'ensemble des membres. Leur principale responsabilité consiste à promouvoir les objectifs de la Société dans leurs régions respectives, et ils s'acquittent des autres responsabilités que le conseil peut leur confier de temps à autre. Chaque administrateur régional remet par écrit, au moins soixante (60) jours avant la tenue de chaque assemblée annuelle, un rapport annuel des activités du conseil.
- 15.2 Le conseil détermine les responsabilités des administrateurs par mandat spécial.

ARTICLE 16

COMITÉ EXÉCUTIF

- 16.1 Sous réserve de la Loi, le conseil délègue l'administration des activités et des affaires internes de la Société à un comité exécutif. Ce dernier est formé d'un président, d'un vice-président, d'un président sortant, d'un secrétaire et d'un trésorier.
- 16.2 Le bureau se réunit aussi souvent que le président le juge nécessaire. Il peut inviter à ses assemblées des personnes dont il souhaite obtenir l'opinion.

- 16.3 Les avis de convocation aux réunions du comité exécutif sont transmis à chaque membre de ce comité au plus tard quarante-huit (48) heures avant l'heure de la tenue de l'assemblée. Une erreur ou une omission commise dans l'avis de convocation d'une assemblée du comité exécutif ou d'ajournement d'une assemblée ne justifiera l'invalidation de l'assemblée ni annulera les mesures adoptées au cours de celle-ci.
- 16.4 Le comité exécutif assure le fonctionnement de la Société, conformément aux souhaits du conseil et des décisions prises lors de l'assemblée annuelle des membres. Il utilise les fonds et l'actif de la Société conformément aux présents règlements.

ARTICLE 17

COMITÉS PERMANENTS ET REPRÉSENTANTS NOMMÉS PAR LE CONSEIL OU LE BUREAU

- 17.1 Le conseil constitue des comités permanents pour exécuter les tâches qu'il leur délègue à l'occasion. Il nomme également d'autres comités ou groupes de travail, et leur attribue, à sa seule discrétion et lorsqu'il le juge nécessaire, des tâches permettant de mener à bien les activités et de réaliser les objectifs de la Société.
- 17.2 Au moins un (1) membre du conseil doit être membre de chacun de ces comités ou groupes, dont la composition est assujettie à l'approbation du conseil et du bureau.
- 17.3 Les avis de convocation aux assemblées des comités permanents ou d'autres comités, comme le prévoit l'article 17.1, sont transmis de la même manière que celle prévue à l'article 17.3.
- 17.4 Le conseil ou le bureau peut nommer des membres de la Société pour agir à titre de représentants ou être membre de la Société, ou pour agir à titre d'observateur au sein des comités, des groupes ou d'autres organismes. Ces nominations sont soumises au conseil pour examen.
- 17.5 Le conseil peut nommer un membre de la Société pour agir à titre d'historien honoraire.
- 17.6 Tous les ans, chaque comité, groupe ou représentant soumet un rapport sur les activités au conseil au moins soixante (60) jours avant l'assemblée annuelle.
- 17.7 Le mandat des membres de ces comités ou groupes, ou des représentants équivaut à la période entre la tenue de trois (3) assemblées consécutives annuelles de la Société et est renouvelable.
- 17.8 Tous les membres des comités permanents doivent être membres en règle de la Société ou affiliés.

ARTICLE 18

QUORUM DU CONSEIL, DU BUREAU ET DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE

- 18.1 Pour atteindre le quorum et ainsi mener à bien les activités officielles du conseil, cinq (5) membres du conseil doivent être présents à l'assemblée.

- 18.2 Pour atteindre le quorum et ainsi mener à bien les activités officielles du bureau, trois (3) membres de ce comité doivent être présents à l'assemblée.
- 18.3 Pour atteindre le quorum lors d'une assemblée annuelle ou d'une autre réunion, la majorité des membres doit y être présente.
- 18.4 Lorsque les assemblées du conseil, du bureau ou d'autres comités se tiennent par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, ce qui permet à l'ensemble des participants de communiquer oralement entre eux, ces assemblées se tiennent seulement aux endroits où tous les administrateurs ou membres des comités consentent en général à leur tenue, ou se tiennent à des endroits particuliers lorsqu'il est question d'une assemblée extraordinaire.

ARTICLE 19
INCAPACITÉ DES DIRIGEANTS, POSTES VACANTS AU CONSEIL ET
RÉVOCACTION

- 19.1 Le conseil a le droit de pourvoir les postes vacants au sein du conseil en nommant des membres de la Société, à l'exception des postes vacants résultant d'une augmentation du nombre minimal ou maximal d'administrateurs prévu aux articles ou résultant de l'omission d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu aux articles ou aux présents règlements. Les membres ainsi nommés demeurent en poste jusqu'à la fin originalement prévue du mandat, comme si une vacance n'était pas survenue.
- 19.2 Si un membre du conseil ou d'un comité, ou un représentant de la Société est reconnu coupable d'une infraction criminelle, détourne des biens de la Société ou affiche une conduite professionnelle qui n'est pas acceptable, le conseil peut démettre cette personne de ces fonctions. Un avis de proposition doit être transmis aux membres au moins trente (30) jours avant la tenue d'une assemblée majoritaire des membres de la Société. Ces derniers peuvent, par résolution adoptée à la majorité des votes à l'assemblée, révoquer cette personne avant la fin de son mandat, et peuvent, par la majorité des voix exprimées au cours de ladite assemblée, élire un membre pour le reste du mandat.

ARTICLE 20
NOMINATION ET ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

- 20.1 Le conseil nomme un comité des candidatures qui se compose du président sortant agissant à titre de président, d'un (1) membre du conseil et de deux (2) membres de la Société qui ne sont actuellement pas membres du conseil. Les membres du comité des candidatures représentent les régions du centre, de l'Est et de l'Ouest.
- 20.2 Les membres de ce comité sont élus pour un (1) mandat de deux (2) ans.
- 20.3 Le président :
- 20.3.1 avise tous les membres de la Société au moins quatre (4) mois avant la tenue de la prochaine assemblée annuelle au sujet des postes vacants à pourvoir;

- 20.3.2 sollicite les candidatures pour pourvoir ces postes;
- 20.3.3 s'assure que toutes les professions représentées parmi les membres sont équitablement représentées auprès de ceux qui sont nommés;
- 20.3.4 prépare, au besoin, une liste de candidatures et la présente lors de l'assemblée annuelle des membres. Il est entendu que le conseil et les membres de la Société le prévoient, et aucune autre candidature ne doit être proposée.
- 20.4 Les candidatures pour pourvoir ces postes vacants peuvent être soumises par un membre de la Société autre que le candidat, et doivent inclure un court curriculum vitæ du candidat. Le dossier doit également comprendre une déclaration rédigée par le candidat, qui indique que ce dernier accepte la nomination et qu'il souhaite contribuer activement aux affaires internes de la Société.
- 20.5 Le président doit recevoir ces candidatures au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée annuelle.
- 20.5.1 Si le nombre de candidatures excède le nombre de postes vacants, le comité des candidatures organise avec le président un ou des scrutins postaux régionaux pour pourvoir les postes vacants parmi les administrateurs régionaux, ou un vote par la poste à l'échelle nationale, ou à l'échelle nationale et régionale, si les candidatures sont soumises pour pourvoir les postes de dirigeants et d'administrateurs par mandat spécial. L'objectif de ces votes par la poste est de déterminer une liste de candidatures qui correspond au nombre de postes à pourvoir lors de l'assemblée annuelle.
- 20.5.2 Si un administrateur régional ou un administrateur par mandat spécial est nommé ou élu à titre de vice-président avant la fin de son mandat à titre d'administrateur, il faut pourvoir le poste vacant ainsi obtenu, comme stipulé à l'article 19.1.
- 20.6 Le comité des candidatures est responsable de l'analyse de tous les scrutins postaux liés aux candidatures reçues.
- 20.7 Le président du comité des candidatures fera rapport à l'assemblée annuelle de la liste de noms des candidats présentés pour l'élection.
- 20.8 À supposer l'élection par les membres lors d'une assemblée annuelle, les mandats de ceux qui sont nommés commencent après l'assemblée annuelle et les mandats de ceux qu'ils remplacent prennent alors fin.
- 20.9 Pas plus de la moitié des administrateurs régionaux et des administrateurs par mandat spécial ne doivent terminer leur mandat en même temps au cours d'une année donnée.

ARTICLE 21
AFFILIÉS

- 21.1 Le conseil peut de temps à autre admettre des personnes ou des institutions dans les catégories énumérées ci-dessous à titre d'affiliés de la Société (« affiliés »). Les affiliés seront admis pour un mandat et paieront la cotisation annuelle fixée par le conseil, le cas échéant. Les descriptions de chacune des catégories d'affiliés sont indiquées plus bas. L'association entre les affiliés et la Société peut se terminer par résolution du conseil.
- 21.1.1 Honoraire – titre décerné à une personne qui a rendu de précieux services à la Société ou au domaine de la médecine transfusionnelle.
- 21.1.2 Institutionnel – titre décerné aux laboratoires autorisés ou accrédités pouvant effectuer des activités liées à la médecine transfusionnelle.
- 21.1.3 Étudiant – titre décerné aux étudiants inscrits à temps plein dans un établissement d'enseignement, intéressés par ou étudiant dans le domaine de la médecine transfusionnelle ou un domaine connexe.
- 21.1.4 Retraité – pour les personnes qui ont déjà travaillé en médecine transfusionnelle et qui sont maintenant à la retraite.
- 21.2 Les affiliés honoraires :
- 21.2.1 peuvent recommander des personnes au conseil, à titre d'affiliés honoraires;
- 21.2.2 ne peuvent transférer leur statut d'affilié à une autre personne;
- 21.2.3 ont le droit d'accéder à la section pour les membres sur le site Web de la Société;
- 21.2.4 sont autorisés à accéder aux publications de la Société, comme la documentation sur les normes.
- 21.3 Les affiliés institutionnels :
- 21.3.1 désigneront une personne-ressource avec qui entretenir toute la correspondance;
- 21.3.2 pourront transférer le statut de personne-ressource à un « délégué » suppléant sur avis donné au secrétariat;
- 21.3.3 la personne-ressource ou son délégué peut recommander des personnes au conseil, à titre d'affiliés honoraires;
- 21.3.4 la personne-ressource ou son délégué profitera de tarifs réduits pour les affiliés lors des activités organisées par la Société;
- 21.3.5 la personne-ressource ou son délégué a le droit d'accéder à la section pour les membres sur le site Web de la Société;
- 21.3.6 la personne-ressource ou son délégué est autorisé à accéder aux publications de la Société, comme la documentation sur les normes.

- 21.4 Les affiliés étudiants :
- 21.4.1 ne peuvent transférer leur statut d’affilié à une autre personne;
 - 21.4.2 profiteront de tarifs étudiants lors des activités organisées par la Société;
 - 21.4.3 ont le droit d’accéder à la section pour les membres sur le site Web de la Société;
 - 21.4.4 sont autorisés à accéder aux publications de la Société, comme la documentation sur les normes.
- 21.5 Affiliés retraités :
- 21.5.1 ne peut transférer son statut d’Affilié à une autre personne;
 - 21.5.2 recevront les tarifs pour retraités pour les activités organisées par la Société;
 - 21.5.3 ont le droit d’accéder à la section Membres du site Web de la Société;
 - 21.5.4 ont le droit d’accéder aux publications de la Société, telles les Normes.

ARTICLE 22 **FORMALITÉS FINANCIÈRES ET JURIDIQUES**

- 22.1 Les contrats, documents ou instruments écrits nécessitant la signature de la Société sont signés par le président ou le trésorier, et tous les contrats, documents et instruments écrits ainsi signés lient la Société sans autre autorisation ou formalité. Sur approbation écrite du président ou du trésorier, le Secrétariat est autorisé à signer des contrats, documents et instruments écrits particuliers.
- 22.2 Tous les actes sur les placements de fonds, leurs dépôts dans des banques, les retraits d’intérêts ou de capital sont signés par le trésorier qui a préalablement reçu l’autorisation par écrit du président. Les placements à court terme et les retraits de fonds provenant du fonds du marché monétaire font exception à cette règle, conformément à l’entente conclue avec le secrétariat, puisqu’ils doivent être autorisés par le secrétariat.

ARTICLE 23 **RÉCOMPENSES INDIVIDUELLES/PARRAINAGE DE RÉUNIONS SCIENTIFIQUES**

- 23.1 Le conseil peut octroyer une récompense financière à ceux dont le travail a contribué positivement aux fins de la Société.
- 23.2 Le conseil peut financer des séminaires scientifiques à l’échelle régionale et nationale, la publication de brochures scientifiques ou de comptes-rendus de ces séminaires, ou aider à leur financement, en tout ou en partie, grâce au parrainage de la Société.

ARTICLE 24 **COMPTE RENDUS DU CONSEIL ET DU BUREAU**

- 24.1 Les comptes rendus des assemblées du conseil et du bureau peuvent être consultés par les membres sur demande.

ARTICLE 25
ANNÉE FINANCIÈRE

- 25.1 À moins d'indication contraire du conseil, l'année financière de la Société prend fin le 31 décembre.

ARTICLE 26
EMPRUNTS DE LA SOCIÉTÉ

- 26.1 Les administrateurs de la Société, lorsqu'ils sont autorisés par résolution, dûment adoptée par les administrateurs et sanctionnée par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées à une assemblée des membres, à qui on a transmis un préavis en bonne et due forme, examinent ladite résolution :

26.1.1 emprunter des fonds sur le crédit de la Société;

26.1.2 émettre, réémettre, vendre ou donner en gage des titres de créance de la Société;

26.1.3 donner, au nom de la Société, une garantie d'exécution d'une obligation d'une personne;

26.1.4 grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, la totalité ou une partie des biens, présents ou futurs, de la Société, afin de garantir ses obligations.

- 26.2 Toute résolution prévoit que les administrateurs délèguent leurs pouvoirs aux dirigeants ou aux administrateurs de la Société dans la mesure et de la manière déterminée dans ladite résolution.

- 26.3 Aucun des présents articles ne limite ni ne restreint les emprunts d'argent par la Société sur des lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Société ou en son nom.

ARTICLE 27
ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

- 27.1 Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par un vote majoritaire des deux tiers (2/3) du conseil ou à la demande écrite des membres qui ont au moins cinq pour cent (5 %) des votes qui peuvent être exprimés à une assemblée des membres. Le secrétariat est responsable d'aviser les membres de la tenue d'une assemblée, conformément aux exigences en matière d'avis stipulées aux présentes.

ARTICLE 28
RÉMUNÉRATION ET DÉPENSES

- 28.1 Les membres ne peuvent toucher une rémunération pour les services rendus à la Société à titre d'administrateur, de dirigeant, de membre du bureau ou d'un autre comité.
- 28.2 Les dépenses raisonnables peuvent, si les reçus appropriés sont fournis, être remboursées aux membres qui exercent des fonctions pour la Société dûment autorisées par le conseil ou le bureau.

ARTICLE 29 **EXPERT-COMPTABLE**

- 29.1 Au cours de chaque assemblée annuelle, les membres nomment un expert-comptable dont le mandat s'étendra jusqu'à l'assemblée annuelle suivante, à condition que les administrateurs combent sur-le-champ toute vacance du poste d'expert-comptable. L'expert-comptable prépare une compilation des états financiers aux fins de présentation à l'assemblée annuelle, ainsi qu'une vérification complète tous les trois ans, à compter de l'exercice 2017.

ARTICLE 30 **COTISATIONS ANNUELLES**

- 30.1 Les membres paient une cotisation annuelle pour financer les activités de la Société, et elle doit être versée avant le 1^{er} mars d'une année donnée. Les membres n'ont pas à payer une cotisation ou des frais supplémentaires, à l'exception des montants qui sont à l'occasion recommandés par le conseil et approuvés par les membres lors d'une assemblée annuelle.

ARTICLE 31 **LIVRES ET REGISTRES**

- 31.1 Les administrateurs veillent à ce que tous les livres et registres qu'il incombe à la Société de tenir en application des règlements de la Société ou des lois ou textes réglementaires applicables soient dûment tenus par le secrétariat.

ARTICLE 32 **RÈGLES ET RÈGLEMENTS**

- 32.1 Le conseil peut prescrire les règles et règlements, qu'il juge appropriés et qui ne sont pas incompatibles avec les règlements de la Société, régissant la gestion et le fonctionnement de la Société.

ARTICLE 33 **MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS**

- 33.1 Les modifications aux règlements peuvent être proposées par :
- 33.1.1 quinze (15) membres de la Société qui présentent leurs propositions par écrit au secrétariat;
- 33.1.2 un vote majoritaire des deux tiers (2/3) des membres du conseil.

- 33.2 Le secrétaire ou la Société doit recevoir les modifications proposées au moins soixante (60) jours avant la tenue de l'assemblée annuelle, et elles doivent être expédiées à tous les membres de la Société au moins trente (30) jours avant l'assemblée annuelle.
- 33.3 Les règlements de la Société, non compris dans les articles, peuvent être abrogés ou modifiés par vote majoritaire des administrateurs à une assemblée du conseil et approuvés par au moins les deux tiers (2/3) des membres à une assemblée dûment convoquée pour l'examen desdits règlements.

Approuvés lors de l'assemblée générale annuelle du 25 mai 2024

La séparation du poste de secrétaire/trésorier à deux postes distincts a été approuvée à l'assemblée générale annuelle du 19 mai 2021